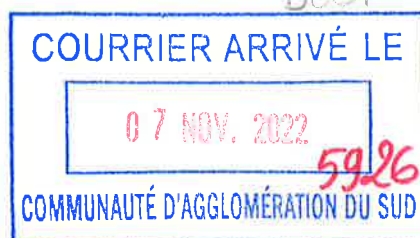




**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 2 novembre 2022

Bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'appui territorial

Le Sous-Préfet de Saint-Pierre

BATEAT/ICPE REFUGEEANIMALIER/ GP/N° 330

Affaire suivie par : Mme POUGARY
Tél : 02 62 35 84 36
geraldine.pougary@reunion.pref.gouv.fr

DISPOSITION LE 07 NOV. 2022 VK

Président <input type="checkbox"/>	Vice Président M
Cabinet <input type="checkbox"/>	Vice Président M
DGS <input type="checkbox"/>	DRH <input type="checkbox"/>
DGA <input type="checkbox"/>	DAF <input type="checkbox"/>
DGST <input checked="" type="checkbox"/>	Poie Juridique/Marchés <input type="checkbox"/>
	S.Général <input type="checkbox"/>

à
Monsieur le Président de la CASUD
379 rue Hubert de Lisle
B.P 437
97838 LE TAMPON CEDEX

RAR 2C 162 236 7354 9

OBJET : Demande d'enregistrement du projet d'extension d'un refuge/fourrière situé sur la commune du TAMPON.

DGS(A - P46) + DECY - K BENNIC (c)

PJ : Relevé des insuffisances de la demande.

Par courrier en date du 18 février 2022, vous m'avez transmis une demande d'enregistrement concernant la réhabilitation d'un refuge et l'extension de la fourrière animalière d'un effectif maximum de 98 chiens situés au chemin de la Bergerie sur le territoire de la commune du Tampon.

Le 20 mai 2022, une demande de complément par le service instructeur de la DAAF vous a été adressée. En réponse, vous avez complété votre dossier en date des 15 juillet et 30 août 2022.

Je vous informe que le service instructeur a proposé, en dernière conclusion de l'examen de votre demande, une nouvelle demande de complément conformément à l'article R512-46-8 du code de l'environnement (CE).

Cette demande de complément est motivée par l'incomplétude et l'irrégularité du dossier, au regard des articles R.512-46-4 et R.512-46-5 du CE, qui concernent les insuffisances majeures suivantes :

« - sur la forme, la demande est accompagnée de différentes feuilles non reliées, non paginées et sans sommaire qui ne constitue pas un dossier au sens de l'article L512-7-1 du code de l'environnement, rendant difficile sa lisibilité et sa compréhension pour la consultation du public prévue dans l'instruction de la demande ;


- sur le fond, le pétitionnaire, parmi d'autres insuffisances, n'a pas présenté de demande d'aménagement des prescriptions générales* alors qu'il existe des habitations de tiers à moins de 100 mètres du projet. »

(*) Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le détail du relevé d'insuffisances établi par le service instructeur de la DAAF.

A ce stade, je vous invite à compléter votre demande qui devra prendre en compte ces recommandations. Mes services, en particulier l'unité environnement de la DAAF, sont à votre disposition pour vous apporter les informations utiles pour la complétude du dossier.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Jean-Paul NORMAND

Copie : DAAF SALIM

ANNEXE : Relevé des insuffisances de la demande

I. Respect du contenu général

Pour la lisibilité du dossier lors de la consultation du public : Accompagnez la demande d'enregistrement d'un dossier relié comprenant au minimum un sommaire, une pagination, un listing des annexes.

- Présentez les justificatifs de non-basculement de la demande en autorisation environnementale au regard de chacun des critères* de sélection visés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- Justifiez de l'absence d'installation, de travaux ou d'ouvrage liés à la nomenclature IOTA en fonction de la surface imperméabilisée par l'entièreté du projet (existant plus extension) ;

- Capacités financières : Complétez ce point par une évaluation de la remise en état du site conformément à l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

- Vérifiez la compatibilité du projet avec le plan régional de gestion des déchets, en particulier par rapport à la mise en incinération des déjections animales plutôt qu'un traitement par valorisation de ces matières à pouvoir fertilisant.

II. Respect des prescriptions générales de la rubrique 2120-2 (arrêté du 22 octobre 2018) :

Pour la lisibilité du dossier lors de la consultation du public : Présentez cette partie de manière à indiquer la prescription attendue par la réglementation à côté de la description du projet sur chaque point .

- Article 4 , Règles d'implantation : Présentez un tableau synthétique détaillant les distances entre les différents éléments de restriction et le projet ;

- Présentez une demande d'aménagement (cochez la case dédiée dans le formulaire CERFA) pour chaque point du projet qui ne respecterait pas une prescription. Pour chaque demande d'aménagement, proposez et justifiez des mesures compensatoires qui sont susceptibles d'annuler ou de réduire les nuisances ou les effets sur l'environnement. Concernant la problématique d'implantation à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, il est conseillé de prévoir ou de présenter le cas échéant la mise en œuvre d'études olfactives et sonores.



ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.

2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'occupation des sols existants;
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides;
 - ii) zones côtières;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾;
 - vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport:

- a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée);
- b) à la nature transfrontalière de l'impact;
- c) à l'ampleur et la complexité de l'impact;
- d) à la probabilité de l'impact;
- e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.